



**CONSEIL REGIONAL
BRETAGNE**

Décision n°608-D

COTES D'ARMOR,
FNISTERE, ILE-ET-VILAINE,
MORBIHAN

Affaire examinée et délibérée le 24 Novembre 2005
Décision rendue publique par affichage le 7 Décembre 2005.

OBJET:

Plainte en date du 7 Août 2004 de MM. D et E, pharmaciens à ..., de Mme F, Pharmacien à ... et de M. G, pharmacien à ..., à l'encontre de MM. A, B et C, ...

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de BRETAGNE, réuni en Chambre de discipline le 24 Novembre 2005 à RENNES (35) à la Cour d'Appel de RENNES - Place du Parlement de Bretagne - en séance publique.

- Vu la plainte en date du 7 Août 2004 MM. D et E, pharmaciens à ..., de Mme F, Pharmacien à ... et de M. G, pharmacien à ..., à l'encontre de MM. A, B et C, ...

- Vu la communication de l'intégralité de la plainte à MM. A, B et C le 19 Août 2004 ;

- Vu la nomination de Monsieur R comme rapporteur le 6 Septembre 2004 ;

- Vu l'information faite à MM. A, B et C de la nomination de Monsieur R comme rapporteur en date du 6 Septembre 2004 ;

- Vu le mémoire en défense de MM. A, B et C, reçu le 6 Septembre 2004 ;

BARRE SAINT JUST • 31, RUE JEAN GUEHENNO
35700 RENNES

TEL, 02963.86.87' Fax: 02.994388.00
E-mail crjennesordre.pharmacien.fr

- Vu la transmission du mémoire à MM. D, E et G et à Mme F reçu le 8 Septembre 2004 ;
 - Vu le rapport en date du 13 Septembre 2005 de Monsieur R ;
 - Vu l'information faite le 21 Septembre 2004 MM. D, E et G et à Mme F de la suite donnée à leur plainte ;
- Vu la convocation en date du 18 Octobre 2005 à de MM. A, B et C fixant l'audience de la Chambre de Discipline.
- Vu l'information en date du 18 Octobre 2005 de la date de la Chambre de Discipline adressée MM. D, E et G et à Mme F ;
- Vu les articles R. 4235-2, R. 4335-22, R. 5125-26 et R. 4235-30 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Santé Publique, livre V ;

APRES AVOIR ENTENDU :

- Le rapport de Monsieur R,
- M. B et leur avoir donné la parole en dernier, celui-ci s'est retiré.

Le Conseil, après en avoir délibéré:

ATTENDU qu'il résulte de l'enquête diligentée par le rapporteur désigné conformément l'article R. 4234-3 du Code de la Santé Publique, en suite de la plainte susvisée :

- que durant l'été 2003, il a été proposé à la vente et vendu dans l'officine de MM. A, B et C, pharmaciens à ... des boissons réhydratantes, contenues dans les canettes métalliques d'une capacité de 250 ml et portant notamment les inscriptions suivantes

« www.pharmacieA.com »
« soif de bien être »
pharmacie ABC
... »

- que le 29 Juillet 2004 est paru dans le journal « ... », sous le titre, en caractères gras : « Diététique. Conseils pour pas un rond », l'article suivant :



« C'est vraisemblablement une première en France. La pharmacie de MM. A, B et C, à ..., a recruté une diététicienne à plein temps. Les consultations sont gratuites et sans obligation d'achat. Son carnet de rendez-vous ne désemplit pas.

Pas de publicité sur la devanture du magasin, déontologie oblige. La meilleure promotion, c'est le bouche à oreille. L'opération peut paraître franchement commerciale. Elle répond, selon les pharmaciens, aux demandes croissantes de leur clientèle en matière d'équilibre nutritionnel. Mme H, la jeune diététicienne de .. ans, originaire de ..., rend service aux clients de l'officine, et sans nul doute, elle les fidélise.

Maladie, obésité, cholestérol, diabète... Dans tous les cas, le régime alimentaire tient une place considérable pour affronter les problèmes de santé dans les meilleures conditions. Les pharmaciens le savent mieux que quiconque. Les questions fusent dans l'officine, mais il faudrait des heures pour apporter des éléments de réponse à chacun. Ils décident de recruter un spécialiste.

D'autant que pour trouver une diététicienne, il faut se rendre à ... ou à Le poste, à temps partiel, est créé en Juillet 2003. « Ça tombait bien, je voulais rester en ..., commente Mme H. J'ai appris cette création le jour même de l'obtention de ma licence en aliments- santé, à ... ».

Durant les deux premiers mois d'été, elle travaille trois jours sur sept. Les rendez-vous se multiplient au fil des semaines... Inéluctablement, le partiel se transforme en CDI à temps plein en Octobre. La jeune femme compte aujourd'hui quelque 300 clients dans son fichier.

Tout le ...

On vient la voir de tout le ..., dans un rayon de 30 km. De ..., mais aussi d'..., de ..., de ..., de ..., de ..., de ...

« Les premiers clients étaient des cas pathologiques lourds, des gens atteints de cancer, diabète lourds, cholestérol, sida, raconte Mme H. Aujourd'hui, beaucoup de monde vient me voir pour perdre quelques kilos, pour parler de régime alimentaire équilibré ».

Les médecins du pays voient aujourd'hui la présence de la diététicienne d'un oeil plus bienveillant. Les patients leur parlent des consultations Mme H. « Je situe aujourd'hui mon travail dans le prolongement des consultations médicales, souligne-t-elle. Des médecins me confient volontiers l'aspect nutrition ».

Drôle de régime crétois !

La diététicienne a découvert que les ... ont accommodé à leur sauce le fameux régime crétois. « Ils se sont certes convertis à l'huile d'olive., mais ils ajoutent du beurre dans la poêle, ce qui fait qu'ils mangent encore plus gras ! ». Le chantier de la nutrition est vaste.

Une femme entre dans le bureau avec le sourire, elle a perdu quelques kilos grâce aux conseils Mme H et s'en trouve bien mieux dans la vie de tous les jours. Elle vient le dire à la diététicienne. « C'est la plus belle récompense ! » Pas mauvais non plus pour l'image de marque de la pharmacie. »



Que le texte en était illustré par une photographie de l'employée en cause, tenant apparemment sa séance de consultation, avec la légende « Embauchée en Juillet 2003 par une pharmacie de ..., Mme H, qui reçoit dans un bureau de l'officine, conseille, aujourd'hui, en diététique quelque 300 clients, provenant du ..., du Pays ... (photo YD) ».

Que cet article avait été mis en oeuvre en accord avec le M. B, lequel n'a émis aucune réserve préalable, n'a pas été présent lors de la venue du journaliste à la pharmacie et n'a pas cherché à exercer un quelconque contrôle avant la parution ;

ATTENDU que compte tenu de la nature même des procédés utilisés et de la publicité en résultent au profit de l'officine, dans le but manifeste d'attirer de la clientèle, les faits sus-évoqués sont constitutifs d'infractions aux dispositions des articles R. 4235-2, R. 4335-22, R. 5125-26 et R. 4235-30 du Code de la Santé Publique ;

ATTENDU, pour le surplus de la plainte, que font défaut les éléments susceptibles de confirmer le troisième grief exprimé dans la plainte, tenant à l'intervention de Mme H, lors de réunions publiques, telles que des assemblées de membres d'associations sportives, pour faire mention de son activité de diététicienne au sein de la pharmacie ABC.

DECIDE

ARTICLE 1er :

Une interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de **TROIS MOIS** dont **1 MOIS FERME** est prononcée à l'encontre de MM. A, B et C.
Cette suspension s'exercera en même temps, pour ces 3 pharmaciens, du 1^{er} Mars au 31 mars 2006 inclus.

ARTICLE 2:

Les intéressés ont la possibilité de faire appel de la présente décision devant le Conseil National de l'Ordre dans le mois qui suit la notification de la présente décision (Art. L. 4234-7 du Code de la Santé Publique). Cet appel doit être motivé.

Expédition de la présente décision sera notifiée à:

- Monsieur A, Pharmacien
- Docteur B, Pharmacien
- Docteur C, Pharmacien
- Docteur D, Pharmacien
- Monsieur E, Pharmacien,
- Docteur F pharmacien
- Docteur G pharmacien
- Monsieur le Ministre du Travail et des Affaires Sociales
- Monsieur le Président du Conseil National
- Madame la Présidente du Conseil Central "A".



Affaire examinée et délibérée en la séance publique du 24 Novembre 2005, où siégeaient :

- Le Président DABOSVILLE
- Docteur Laurence BUNETEL-LANGLAIS
- Madame Maryse GARENAUX-LIONNE
- Docteur Joël GRONDIN
- Monsieur Jacques HUGUEN
- Monsieur Philippe JOULAN
- Monsieur Alain LOUCE
- Monsieur Marcel PICOT
- Docteur Sylvère QUILLEROU

- *Avec voix consultative:*

- Docteur Françoise CHABERNAUD-LEFLON,
Pharmacien Inspecteur Régional.

Fait à RENNES, le 7 Décembre 2005

Le Président de Chambre
Jean-Paul DABOSVILLE,
Signé

